



## 14ème législature

<b>Question N° : 101661</b>	<b>De M. Nicolas Dupont-Aignan ( Non inscrit - Essonne )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Affaires sociales et santé</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Affaires sociales et santé</b>
<b>Rubrique &gt; fonction publique hospitalière</b>	<b>Tête d'analyse &gt; catégorie C</b>	<b>Analyse &gt; ambulanciers. revendications.</b>
Question publiée au JO le : <b>27/12/2016</b> Réponse publiée au JO le : <b>24/01/2017</b> page : <b>508</b>		

### Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Le fonctionnement des services médicaux d'urgence repose sur une chaîne d'intervenants, qui va de la plate-forme de régulation à l'intervention sur le terrain. Or l'ambulancier est souvent le premier interlocuteur des proches patients et, dans les cas d'urgence absolue, il peut être amené à effectuer les premiers gestes de secours. De plus, dans le cadre des évènements dramatiques qui ont endeuillé la France, la distinction entre personnels soignants et ambulanciers n'était pas toujours perceptible et celles et ceux que le code de la santé publique assimile à des personnels sédentaires n'ont pas ménagé leur peine pour soulager les victimes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude l'intégration de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

### Texte de la réponse

Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret no 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Leur statut particulier prévoit que les conducteurs ambulancier ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Les emplois classés dans la catégorie active présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Ainsi, les aides-soignants en service de soins, les puéricultrices dans les services de pédiatrie ou les sages femmes sont des emplois classés en catégorie active. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier. A ce jour, il n'est pas prévu de faire évoluer la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active. Toutefois, la prise en compte de la pénibilité de certaines missions, notamment celles d'ambulanciers, passe prioritairement par la prévention, le développement de la politique de santé au travail, la formation, l'aménagement et l'organisation du travail, l'adaptation des postes en fin de carrière et la facilitation des reconversions professionnelles par la mise en place de passerelles entre les métiers. A ce titre, une ordonnance - en cours de signature - mettra en place le compte personnel d'activité (composé du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen) et améliorera



l'accompagnement des agents inaptes à leurs fonctions. Ces deux dispositifs contribueront à une meilleure prise en compte de la pénibilité, de certains métiers, au sein de la fonction publique.